

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT SELVE

Arrêté 2017-01-12 du 26/01/2017

Madame le Maire de SAINT SELVE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Septembre 2005;

Vu la modification n° 1 du plan locale d'urbanisme approuvée le 21 Janvier 2015,

Vu la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme approuvée le 9 Novembre 2015,

Vu la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvée le 30 septembre 2016,

Vu la mise en révision du plan local d'urbanisme prescrite par délibération du 16 juin 2014,

Vu la délibération 2017-01-04 du 25 Janvier 2017 de lancement de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement écrit de la zone UE aux projets de la commune pour permettre la réalisation d'un pôle médical, pharmacie, logements afin de pouvoir répondre aux demandes pressantes de l'ensemble des Saint Selvais, et offrir des opportunités d'installations pérennes pour les soignants.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 du code de l'urbanisme) :

- ^ de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ^ de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ^ de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie ;

A l'issue de l'enquête publique, Madame le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**COMMUNE DE SAINT SELVE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

L'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1 : Il est engagé une modification n° 02 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT SELVE

Article 2 : La modification n° 02 concernera l'adaptation du règlement de la zone UE permettant la création d'un pôle médical, pharmacie, logements ;

Article 3 : Madame le maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet de la Gironde,

Le maire,

Nathalie BURTIN DAUZAN

